



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 15 FEVRIER 2024 – 18H00**

**Date de convocation
 Le 8 Février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le Quinze Février, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L 2121-18 du CGCT sous la présidence de M. DAVID MULLER, 1^{er} Adjoint au Maire, pour le Maire empêché

ETAIENT PRESENTS : D. MULLER ; F. LOUIS ; M. CONTENTIN ; A. DIDIER ; P. ROBERT ; S. OUTIN ; P. NOGUET ; P. PERSUY ; E. RENAULT ; J. CONTENTIN ; LM. TILLIER ; JM. KALAJDIAN ; R. FABIUS ; D. VAUTIER ; N. LENORMAND ; JM. BERNAUS.

ABSENTS REPRESENTES : JC. GAUDE a donné pouvoir à P. ROBERT ; E. LAUSSINOTTE a donné pouvoir à D. MULLER ; C. HELENNE a donné pouvoir à F. LOUIS ; S. FALAISE a donné pouvoir à A. DIDIER ; MA. ROUSSELOT a donné pouvoir à S. OUTIN ; E. LANDEAU a donné pouvoir à P. NOGUET ; A. RENOUF a donné pouvoir à M. CONTENTIN.

ABSENTS EXCUSES : C. NOUVEL ROUSSELOT empêchée ; D. SALZET.

ABSENTS : T. PESCHARD ; A. PERCHEY.

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L 2121-15 du CGCT).

5 – FIXATION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir maintenir, pour la 10^{ème} année consécutive, les taux 2023 pour l'année 2024, taux départemental de TFPB ajouté, comme indiqué ci-dessous :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**
 - **DECIDE** de voter les taux 2024 comme suit :

Taux

	2007	2020	2021	2022	2023	2024
Taxe d'Habitation	9,24	12,29				
Taxe d'Habitation sur résidence secondaire THRS et autres locaux non affectés à l'habitation principale					12,29	12,29
Taxe habitation sur les logements vacants - THLV					12,29	
TFPB taxe foncier bâti tx departemental			22,10	22,10	22,10	22,10
TFPB Taxe Foncier Bâti tx communal	25,83	23,77	23,77	23,77	23,77	23,77
Total taux foncier bâti TFPB			45,87	45,87	45,87	45,87
Taxe Foncier non bâti	58,75	45,31	45,31	45,31	45,31	45,31
CFE Taxe prof	17,60	FPU	FPU	FPU	FPU	FPU

Par délibération, la Taxe d'Habitation sur les Logements vacants (THLV) avait été instaurée.
 Par application du décret du 25 août 2023, la Commune entre dans le périmètre de la Taxe sur les Logements vacants (TLV).
 Par conséquent, la TLV se substitue à la THLV. Nous perdons donc les recettes directes issues de la THLV, puisque le produit de la TLV est reversé à l'Etat. Une compensation émanant de l'Etat devrait être attribuée.

Pour extrait conforme,
**POUR LE MAIRE EMPECHE,
 LE MAIRE ADJOINT DELEGUE,
 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE**

DAVID MULLER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.